



## **ÉCURIE PERFORMANCE**

### **STATUTS**

Édition 2003

- I. GÉNÉRALITÉS**
- II. BUTS**
- III. MEMBRES**
- IV. ORGANES DE L'ÉCURIE PERFORMANCE**
  - L'Assemblée Générale**
  - Le Comité**
  - Les vérificateurs de comptes**
- V. FINANCES**
- VI. DISSOLUTION**
- VII. SIGNATURE**
- VIII. INTERPRÉTATION ET RÉVISION**

# STATUTS DE L'ÉCURIE PERFORMANCE

## I. GÉNÉRALITÉS

- Art. 01 L'Ecurie Performance est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 02 Elle a son siège dans le canton de Vaud, au domicile du président du comité. L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

## II. BUTS

- Art. 03 L' Ecurie a pour but non-lucratif de développer le sport automobile et son accessibilité, ainsi que la convivialité et l'amitié entre pilotes.

## III. MEMBRES

- Art. 04 Les membres, actifs ou passifs, sont des personnes physiques possédant l'exercice des droits civils. Ils doivent adresser une demande d'adhésion au comité et s'acquitter de leur cotisation. Le comité se réserve le droit de refuser toute inscription sans indication du motif.

### ***Membres actifs***

Les membres actifs sont les membres désirant participer aux activités mises sur pied par l'Ecurie et bénéficier d'éventuelles conditions de faveurs auprès des fournisseurs de l'Ecurie. Tous les membres actifs disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

### ***Membres passifs***

Les membres passifs sont les membres désirant uniquement soutenir l' Ecurie et bénéficier d'éventuelles conditions de faveurs auprès des fournisseurs de l'Ecurie. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Art. 05 La qualité de membre s'éteint:

- 05.01 par démission : la démission doit être signifiée au comité de l'Ecurie Performance par écrit; elle ne prend effet qu'au moment de l'AG ordinaire annuelle; le membre démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année civile en cours;
- 05.02 par radiation : la radiation intervient dans les cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés;
- 05.03 par exclusion : l'exclusion pourra être prononcée en tout temps sur préavis du comité par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'encontre de tout membre quelle estimerait s'être livré à des activités contraires aux buts de l'Ecurie Performance. L'exclusion est notifiée à l'intéressé sans indication des motifs.

Les membres sortants, radiés ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Ecurie.

#### **IV. ORGANES DE L'ÉCURIE PERFORMANCE**

Art. 06 Les organes de l'Ecurie Performance sont:

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- les vérificateurs de comptes

## **L'Assemblée Générale (AG)**

Art. 07 L'assemblée générale est l'organe de décision de l'Ecurie Performance. Elle comprend les membres actifs et les membres passifs. Seuls les membres actifs ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles.

Elle a notamment les compétences suivantes:

- 07.01 approbation du rapport annuel du président, des vérificateurs de comptes;
- 07.02 approbation des comptes annuels;
- 07.03 approbation du budget;
- 07.04 fixation du montant des cotisations;
- 07.05 élection du comité et nomination des vérificateurs des comptes;
- 07.06 admission et exclusion des membres;
- 07.07 modification des statuts;
- 07.08 dissolution de l'assemblée;
- 07.09 affiliation à/ou association avec d'autres associations.

Elle se réunit une fois par an, dans les trois premiers mois de l'année, en tant qu'assemblée générale ordinaire, pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Sur demande d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps. Toute proposition des membres doit parvenir au président un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations, avec notification de l'ordre du jour doivent être adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Dans toutes les questions se rapportant à la personne des membres (admission, exclusion, élection), le vote peut se faire par bulletin secret, pour autant que l'assemblée le demande.

## **Le Comité**

Art. 08 Le Comité est l'organe exécutif de l'Ecurie Performance. Il est formé au minimum de cinq membres représentatifs des différents secteurs d'activité, nommés par l'assemblée générale pour une année au moins. Le nombre de membres au comité devra toujours être un nombre impair.

Parmi ses membres, l'assemblée générale élira le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, et le resp. technique, ainsi que d'éventuels autres membres (si plus que cinq membres).

Le comité recueille les diverses propositions de candidatures et les soumet à l'assemblée générale.

Le comité peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. Les membres absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Les membres du comité, sauf les éventuels membres tournants, sont rééligibles consécutivement sans restrictions. Les membres tournants seront élu pour une année seulement, mais pourront être réélu ultérieurement.

## **Les vérificateurs de comptes**

Art. 09 Les comptes de l'Ecurie Performance sont vérifiés par deux vérificateurs : ils présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

La responsabilité de la gestion financière et des comptes incombe au président du comité.

## **V. FINANCES**

Art. 10 Les ressources de l'Ecurie Performance sont les suivantes:

10.01 Les finances d'inscription et les cotisations annuelles des membres de l'Ecurie. Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Passé ce délai et deux rappels, le membre de l'Ecurie qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations sera radié (conformément à l'art. 05.02).

10.02 Les éventuelles subventions et dons, ainsi que les bénéfices éventuels tirés d'organisations de manifestations.

## **VI. DISSOLUTION**

Art. 11 Tous les membres actifs doivent être préalablement consultés par écrit en cas de dissolution éventuelle de l'Ecurie Performance. Une première assemblée est convoquée et peut décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres de l'Ecurie. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée par écrit et peut alors prononcer la dissolution à la majorité absolue des membres présents. Le comité entreprend alors la liquidation de l'Ecurie Performance (actifs, archives) et soumet des propositions à une dernière assemblée générale qui en décide.

## **VII. SIGNATURE**

Art. 12 L'Ecurie Performance est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes du président et d'un deuxième membre du comité.

## **VIII. INTERPRÉTATION ET RÉVISION**

Art. 13 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 14 La révision des statuts peut se faire en tout temps sur proposition faite par un ou plusieurs membres au comité deux mois avant l'assemblée générale. La majorité qualifiée est des deux tiers des membres présents.

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale de fondation du 25 novembre 2003.